

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4350-2026

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

DEMANDE DU DISTRIBUTEUR DE MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE

[Articles 31 al. 1 (1) et 48 al. 2 et 4
de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur.
3. La présente demande vise à initier le processus réglementaire concernant certaines modifications aux Conditions de service d'électricité (CS).

PROPOSITIONS

4. Les propositions de modifications aux CS contenues à la présente demande s'inscrivent notamment dans le contexte du Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec, lequel vise à encourager la clientèle à réduire sa consommation et à consommer au bon moment (priorité 2) et à encourager l'autoproduction par la clientèle ou l'utilisation de batteries pour combler les besoins en période de pointe (priorité 3).

5. De façon plus précise, le Distributeur propose certaines modifications aux CS afin de limiter le service de base offert aux résidences unifamiliales aux coffrets de branchement d'une intensité nominale d'au plus 200 A tel qu'il appert de la section 2 de la preuve déposée comme pièce HQD-1, Document 1.
6. Il propose également des modifications aux CS afin de limiter le service de base offert à la clientèle d'affaires pour l'installation de poste distributeur, tel qu'expliqué à la section 3 de la preuve.
7. Le Distributeur souhaite de plus préciser les CS afin, d'une part, de faciliter le traitement des demandes de raccordement d'installation de production d'électricité de petite capacité et, d'autre part, d'assurer une intégration harmonieuse de la production décentralisée de masse au réseau de distribution d'électricité le tout, tel qu'expliqué à la section 4 de la preuve.
8. À la section 5 de sa preuve, le Distributeur propose l'ajout d'un nouveau chapitre aux CS visant l'encadrement de l'alimentation des stations de recharge rapide pour véhicules électriques.
9. La section 6 de la preuve présente pour sa part certains ajustements liés à la gestion du risque et au recouvrement, incluant une proposition en lien avec les procédures d'interruption durant des événements climatiques extrêmes (section 6.4).
10. La section 7 de la preuve présente des propositions de modifications liées au service de base, au calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base et au traitement des demandes d'alimentation.
11. Le Distributeur propose des modifications des frais et prix liés au service d'électricité, tel que plus amplement expliqué à la section 8.
12. Finalement, la section 9 de la preuve présente diverses autres modifications proposées par le Distributeur.
13. Le Distributeur demande également à la Régie qu'il soit mis fin au suivi administratif demandé par la décision D-2011-042 relatif au bilan des plaintes, réclamations et règlements liés à la qualité de l'onde.

CONCLUSIONS

14. Compte tenu du caractère technique de certaines propositions, le Distributeur propose la tenue d'une séance de travail avec le personnel technique de la Régie et les intervenants, laquelle couvrira les principaux éléments de la demande, soit les sections 3, 4 et 5 de la

pièce HQD-1, Document 1. Lors de cette séance de travail, le Distributeur présentera d'abord sa proposition puis répondra aux questions des participants, le cas échéant. Cette séance devrait idéalement se tenir après la décision procédurale reconnaissant les intervenants, mais avant les demandes de renseignements.

15. La présente demande n'étant pas visée par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 25 de la LRÉ, le Distributeur demande à la Régie de traiter celle-ci sur dossier.
16. Le Distributeur précise avoir besoin d'une décision à l'égard de la présente demande en temps opportun en prévision d'une entrée en vigueur souhaitée le 1^{er} avril 2027.
17. La procédure de consultation prévue au 4^e alinéa de l'article 48 a été complétée.
18. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande selon la preuve du Distributeur;

APPROUVER les modifications aux conditions de service conformément à la pièce HQD-1, Document 1;

FIXER les conditions de service dans ses versions française et anglaise conformément au texte présenté à la pièce HQD-1, Document 3.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 15 juillet 2026

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Simon Turmel pour le Distributeur)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Lara Tabbakh**, cheffe – Conditions de service et ententes, Hydro-Québec, au Complexe Desjardins, tour Est, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Distributeur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai connaissance des faits allégués dans la demande du Distributeur ;
3. Tous les faits allégués dans la demande du Distributeur sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 15 juillet 2026

(s) Lara Tabbakh,

Lara Tabbakh,

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Bromont, Québec, ce 15 juillet 2026

(s) Isabelle Michaud

Isabelle Michaud commissaire à l'assermentation # 242635

Pour tous les districts du Québec